

Droits de prise de possession.

et aussi à tous droits de prise de possession pour conditions non observées et autres droits de prise de possession ; et aussi à tels et les mêmes biens, intérêts et droits respectivement, et autres biens-meubles et immeubles auxquels le testateur pourra avoir droit au temps de son décès, nonobstant qu'il puisse y avoir eu droit subséquemment à l'exécution de son testament. 5

Biens acquis après l'exécution du testament.

Biens immeubles affectés au paiement des dettes.

IV. S'il n'a pas été fait de disposition testamentaire de biens *pur autre vie* tenus en franchise lorsqu'il y aura un occupant spécial, et nonobstant toute disposition testamentaire qui pourra être faite d'aucuns biens-fonds, comprenant un bien *pur autre vie* tenu en franchise lorsqu'il y a un occupant spécial, iceux seront et demeureront affectés au paiement des dettes dans le sens du statut passé dans la cinquième année du règne du Roi George II, chapitre sept, intitulé : *An Act for the more easy recovery of Debts in His Majesty's Plantations and Colonies in America* ; et dans le cas où il n'y aurait pas d'occupant spécial de biens *pur autre vie*, soit en franchise ou sous aucune autre tenure, et soit héritage corporel ou incorporel, ils seront dévolus à l'exécuteur ou administrateur de la partie qui les possédait en vertu de la donation ; et s'ils sont dévolus à l'exécuteur ou administrateur soit à raison d'une occupation spéciale ou en vertu du présent acte, ils constitueront l'actif entre ses mains, et seront employés et distribués en la même manière que les biens-meubles d'un testateur ou personne décédée *ab intestat*. 10 15 20

5 Geo. II, c. 7.

Biens pur autre vie affectés au paiement des dettes.

Testament des mineurs nul.

V. Nul testament fait par une personne âgée de moins de vingt-et-un ans ne sera valide.

Dans quel cas le testament de la femme mariée sera valide.

VI. Nul testament fait par une femme sous puissance de mari ne sera valide, excepté si ce testament a été fait par une femme sous puissance de mari avant la passation du présent acte, ou s'il l'a été conformément aux dispositions du statut (ou d'aucun statut à cet effet) " pour assurer en propre "aux femmes mariées certains droits de propriété," exécuté devant témoins de la manière requise par le dit acte, et fait et reconnu par telle femme sous puissance de mari, et certifié conformément aux dispositions du statut qui permet aux femmes sous puissance de mari de disposer de leurs biens par acte *entre vifs* ; et tel testament ainsi fait du consentement du mari, attesté en par lui le signant en présence des témoins de l'exécution d'icelui par telle femme sous puissance de mari, et exécuté par eux-deux au moins jours avant le décès de telle femme sous puissance de mari ; mais nul tel testament n'aura l'effet d'affecter les droits du mari comme occupant par *curtesy*, ou ne sera fait en sa faveur, à moins qu'elle ne décède sans enfants vivants lors de son décès. 25 30 35

Testaments seront par écrit, et comment attestés.

VII. Nul testament ne sera valide à moins d'être par écrit et exécuté en la manière ci-après mentionnée, savoir : Il sera signé au pied ou au bas d'icelui par le testateur, ou par quelqu'autre personne en sa présence et par son ordre ; et cette signature sera faite ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus à la fois, et ces témoins attesteront et signeront le testament en présence du testateur, mais aucune formule d'attestation ne sera nécessaire. 40 45

Signature du testateur ou apposée.

VIII. Tout testament sera, seulement en autant que se rattachant à la position de la signature du testateur ou de la personne signant pour lui